

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MAYOUX

ZE La Braconne
16600 Mornac

Affaire suivie par : Christian LEVAIS
Courriel : christian.levais@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2024_944_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement MAYOUX implanté Les Rassats 16590 Brie. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYOUX
- Les Rassats, 16590 Brie
- Code AIOT : 0007206786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ets MAYOUX a été reprise en 2004, et l'activité a redémarré en septembre 2006 après des travaux.

La société est enregistrée par arrêté préfectoral du 24 mars 2017 et est agréée pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019. Cet arrêté préfectoral d'enregistrement fait suite à une demande d'extension du site avec mise en place d'un magasin de pièces détachées et d'un centre d'entretien automobiles.

Le site est un centre VHU mais aussi un magasin de pièces détachées automobiles, neuves comme d'occasions, et un centre d'entretien automobile.

Il y a 14 employés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale incendie
- Déchets
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Implantation	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plans des locaux et des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
6	Attestation de capacité (fluides frigorigènes)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 point 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
9	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 2 mois
10	Rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1, 1 et 4 mois
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Respect du cahier des charges (agrément des centres VHU)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 point 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Conditions des opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 et 2 mois
17	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les arrêtés ministériels auxquels il est fait référence sont les suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Affichage du numéro d'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
7	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
11	Prévention du risque électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations diffèrent de celles prévues dans le dossier d'enregistrement.

Les installations présentent des écarts par rapport à la réglementation, en particulier du fait de stocks conséquents de VHU qui peuvent rendre l'intervention des secours difficile en cas d'incendie. En effet, la présence de véhicules peut gêner la circulation en périphérie intérieure au site, et la proximité de véhicules près des façades des bâtiments peut être source de propagation d'un incendie à ces bâtiments ainsi qu'à la végétation en bordure de clôture de site.

Des écarts sur la gestion des effluents sont également constatés.

L'exploitant ne dispose pas de documents de ses installations.

En outre, les écarts observés sont notables ; l'exploitant est invité à répondre et à résorber les écarts dans la totalité. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au corps préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Plusieurs parties de l'installation diffèrent de façon significative du dossier déposé. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none">• de l'absence d'un bâtiment de stockage de matériel de 140 m² en extrémité de site côté rue Claude Bonnier,• de la présence de stocks de VHU sur des zones non prévus à cet effet, notamment des voies de circulation intérieure, en limite de propriété au droit du mur séparatif, au voisinage des façades et pignon du bâtiment,• de l'absence du bassin de rétention des eaux d'incendie initialement prévu,• de parcours différents des réseaux de recueil des effluents liquides,• de parties des installations positionnées sans lien avec le dossier initial, telle que la benne de pneumatiques, par exemple,• de la voie d'accès de 5 m de large au pont à bascule qui n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre (délai : 6 mois) un dossier avec des plans à jour, et à une échelle adaptée, afin de mettre en cohérence ce dossier avec les installations et bâtiments tels que présents dans la réalité. Ces documents intégreront notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'affectation effective et l'emplacement des bâtiments et installations liés à l'exploitation (par exemple, benne de pneumatiques),• les zones effectivement utilisées pour les stocks de VHU, qui doivent respecter les conditions de l'arrêté du 26/11/2012• l'emplacement prévu pour le bassin de rétention des eaux d'incendie,• le tracé exact des différents réseaux de recueil des effluents liquides. L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Affichage du numéro d'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
Constats : Le numéro d'agrément (PR1600012D) est bien affiché sur le portail d'entrée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, isolement par rapport aux tiers
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et de 35 mètres de la plus proche habitation. Un mur coupe-feu 2 heures et une haie arbustive sont mis en place sur la limite Ouest de la propriété au niveau de la zone « VHU à dépolluer ».
Constats : Il a été constaté que le mur coupe-feu 2 heures a été mis en place (parpaings sur une hauteur de 4 m environ) sur la limite Ouest de la propriété au niveau de la zone « VHU à dépolluer ». Cependant, la haie arbustive n'a pas été mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un échéancier relatif à la mise en place de la haie arbustive sur la limite Ouest de la propriété au niveau de la zone « VHU à dépolluer », telle que prévue dans son dossier initial. L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'isolement
Prescription contrôlée : [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Il a été constaté la présence de VHU à proximité, voire accolés à la clôture du site alors même que des espaces boisés sont présents en limite de parcelles voisines extérieures au site. Cette situation présente un risque de propagation d'un incendie en dehors du périmètre de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera les conditions de stockage de VHU de façon à les éloigner d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plans des locaux et des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. De plus au vu de l'encombrement observé lors de l'inspection, l'intervention des pompiers sur site pourra être rendue compliquée et non fluide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Attestation de capacité (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 point 14
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 [relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs] »
Constats : L'exploitant indique que les personnels concernés sont formés. Deux attestations d'aptitude, délivrées par Protclim, ont été présentées, l'une du 11/04/2019, l'autre du 14/04/2021. Or, selon l'article R. 543-99 du code de l'environnement : « <i>Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</i> » Il s'en suit que la première attestation d'aptitude est périmée et que la formation doit être renouvelée rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit obtenir une nouvelle attestation d'aptitude pour le personnel concerné. Il transmettra ce document à l'inspection. L'inspection rappelle que la durée de validité de la formation est de 5 ans. L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté l'outil de gestion informatique (logiciel registre Opisto) qui intègre l'enregistrement des véhicules entrants, le suivi des pièces démontées proposées à la vente, la sortie des véhicules pour destruction. Il a transmis, par sondage, une extraction informatique correspondant à l'un des 4 véhicules figurant dans le bordereau de suivi de déchets (BSD) n° VHU-20240411-6FXNSB9F. Il ressort de l'examen de ce document que celui-ci est entré dans l'établissement le 15/10/2021 et en est sorti le 12/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, plans
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan (ou schéma) des réseaux de collecte des effluents et celui existant dans le dossier de demande d'enregistrement ne correspond pas à la réalité de terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir des plans et schémas des réseaux de collecte des effluents correspondant à la réalité de terrain. L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le site est équipé de séparateurs d'hydrocarbures (HC). L'exploitant a transmis 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondants aux eaux et aux boues hydrocarburées établis par la société SARP-OSIS Ouest en date du 10/07/2023. Ces 2 documents ne font pas mention du nombre d'équipements traités.

L'exploitant n'a pas de connaissance précise de la nature de l'intervention effectuée par l'entreprise (nombre de séparateurs curés, modalités de curage/nettoyage), ni des séparateurs d'hydrocarbures concernés alors même que le site en comporte plusieurs.

La visite du site a permis de constater que :

- le séparateur HC situé à l'arrière du bâtiment au voisinage de la route Claude Bonnier, côté RN1 41 est détérioré. Des véhicules sont stockés dessus, la maçonnerie est fissurée, le couvercle n'assure plus sa fonction et l'élément séparateur central n'est plus à sa place. Il met directement en communications les 2 volumes du séparateur et n'assure donc plus sa fonction de filtrage et d'épuration,
- le système ne semble pas raccordé de façon satisfaisante aux canalisations qui sont censées y déverser les effluents dont la teneur en HCT peut être notable. Le niveau d'effluent est faible et un test de vidange d'eau effectué en amont ne provoque pas d'augmentation du niveau.



Illustration 1: État du séparateur d'hydrocarbures

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre la facture justifiant de l'entretien et de la vidange de tous les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site (délai 1 mois), • prendre toutes dispositions pour délimiter physiquement l'emplacement des séparateurs d'hydrocarbures du site, afin d'empêcher tout stockage au droit de ceux-ci (délai 1 mois), • procéder à la réparation du séparateur HC détérioré et transmettre les justificatifs correspondants (facture, photos,...) (délai 2 mois), • procéder à la vérification de l'intégrité des canalisations acheminant les effluents dans le séparateur HC détérioré (caméra ou autre moyen), procéder aux réparations nécessaires le cas échéant et transmettre les justificatifs associés à ces actions (facture, photos...) (délai 2 mois). <p>L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : détaillés ci-dessus</p>

N° 10 : Rejets des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Matières en suspension : 35 mg/l. — DCO : 125 mg/l ; — DBO5 : 30 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p>

<p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyses établi par le laboratoire Eurofins en date du 18/10/2023. Les valeurs relevées respectent celles fixées dans l'arrêté ministériel pour l'ensemble des paramètres réglementés. Cependant, la localisation des prélèvements est imprécise, faisant mention de 2 sites, à savoir VHU et dépollution. Or, comme l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux (voir point de contrôle n° 8), il ne peut être garanti que ces mesures portent bien sur la totalité des points de rejets tels qu'identifiés dans l'arrêté préfectoral. Il n'est pas certain que les points de rejets réels correspondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera, en tant que de besoin, aux analyses complémentaires nécessaires sur les points de rejet qui n'auraient pas été analysés. L'exploitant transmet à l'inspection, le plan des réseaux attestant que les points de rejets de l'arrêté préfectoral sont exhaustifs.</p> <p>L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Prévention du risque électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques.</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les documents suivants établis par l'organisme agréé Apave :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certificat Q18 du 30/11/2023 (pas de remarque) • rapport de thermographie infra-rouge des armoires électriques Q19 du 15/05/2024 : (pas de remarque) • rapport de vérification des installations électriques (code du travail) du 30/11/2023 (4 remarque). <p>L'exploitant indique avoir réalisé lui-même les interventions nécessaires s'agissant de remarques mineures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>[...]</p> <p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets

appropriées.
<p>Constats :</p> <p>1) Sur les stockages, il est constaté que des récipients ne comportent pas de rétention. C'est notamment le cas de la citerne simple peau en matériau plastique contenant les liquides dangereux de refroidissement, de divers bidons et d'une cuve métallique recueillant les liquides de refroidissement dans la zone de stockage des liquides de l'atelier de dépollution.</p> <p>2) Sur le recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, il est constaté que le site ne dispose pas de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble de ces eaux et écoulements afin que ceux-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place les rétentions adaptées au niveau des différents contenants d'huiles et autres liquides stockés en fûts ou bidons (produits et déchets dangereux), notamment dans la zone de stockage des liquides de l'atelier de dépollution. Les documents justificatifs (factures, photos, etc.) devront être transmis (délai 1 mois), • transmettre une étude concernant le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie devant être mise sur la base des critères supra et/ou de la règle D9A dans sa version de juin 2020 (délai 1 mois) • mettre en place les dispositifs de confinement des eaux d'incendie (délai : 4 mois) <p>L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1, 1 et 4 mois (détail ci-dessus)

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Registre – déclaration Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la dénomination usuelle du déchet ; — le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; — la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets. Il indique que les prestataires (broyeurs et sociétés en charge de la récupération des divers produits ou déchets) se chargent de renseigner Trackdéchets pour son compte. À des fins de vérifications de la concordance des informations, il a transmis, à la demande de l'inspection, les documents suivants :

- 1 exemplaire BSD VHU,
- 1 bon de collecte des pneumatiques usagés n° BCO2405145942 du 14/05/2024 pour l'enlèvement de pneumatiques par Aliapur.
- 1 BSD pour les déchets suivants : batteries, fluides extraits des VHU, pots catalytiques, effluents issus d'un séparateur d'hydrocarbures, liquides de refroidissement, des métaux ferreux, des jantes,
- l'extraction du registre des déchets sortants,
- 1 bon d'enlèvement d'huiles usagées.

Ces documents appellent les remarques suivantes :

- le BSD VHU-20240411-6FXNSB9F, qui porte sur 4 véhicules pris en charge par le broyeur Sirmet, ne figure pas dans le registre issu de Trackdéchets. Cette anomalie a pu être résolue, l'inspection a procédé à une nouvelle interrogation de Trackdéchets qui a bien fait ressortir ce BSD VHU en version informatique,
- 2 BSD pour des métaux ferreux et des jantes (déchets non dangereux) : les lots correspondants à ces 2 BSD n'ont pas été acceptés. Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur car les déchets ont été acceptés mais dirigés vers un autre centre. Le prestataire n'a pas refait le BSD,
- le BSD VHU et plusieurs autres BSD comportent des incohérences, par exemple, la date de déclaration générale de l'émetteur du bordereau est postérieure (11/04/2024) à celle de

réception chez Sirmet (28/03/2024), la personne de l'entreprise (Mayoux) émettant le bordereau est la même que celle de l'entreprise destinataire (Sirmet), le nom du signataire certifiant la réalisation de l'opération de récupération n'est pas mentionné (seulement son prénom),

- pour le bon d'enlèvement d'huiles usagées établi le 23/11/2023 par la société Sarpi/Veolia, le BSD associé n'a pas été fourni et l'extraction de Trackdéchets ne fait pas ressortir un tel déchet à la période considérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- faire procéder à la correction des erreurs constatées mentionnées ci-dessus en faisant établir les BSD manquants ou erronés. Il transmettra à l'inspection les documents correspondants, y compris le BSD associé à l'enlèvement d'huiles usagées par la société Sarpi/Veolia le 23/11/2023,
- prendre les mesures pour s'assurer que les informations renseignées dans Trackdéchets sont exactes et faire le nécessaire pour corriger les éventuelles erreurs. À défaut, il devra procéder lui-même à la saisie dans l'application, ce qui n'est pas le cas jusqu'ici.

L'exploitant justifie à l'inspection que tous les déchets dangereux font bien l'objet d'émissions de BSD numériques via Trackdéchets ; pour les déchets dont cela n'est pas le cas, il remédie à la situation dans les plus brefs délais.

L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 [relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement]. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis un relevé de mesures réalisées par le prestataire JM Blais Environnement de juillet 2021. Le rapport appelle les remarques suivantes :

- il s'appuie sur l'arrêté du 19/07/1996 et non sur l'arrêté ministériel du 26/11/2012 cité en référence, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement pour la rubrique 2712,
- il ne fait pas mention des mesures aux points à émergences réglementées du voisinage, seulement des mesures en limite de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera procéder sous 3 mois à de nouvelles mesures de bruit intégrant les mesures d'émergences aux points à émergences réglementées (ZER) du voisinage, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (renvoyant lui-même à l'arrêté ministériel du 23/01/1997).

L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Respect du cahier des charges (agrément des centres VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 point 15

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des activités

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification établi le 30/05/2024 par l'organisme référencé 30557, représenté par Christian BARIL. Celui-ci ne fait pas mention d'écarts importants.

L'examen du rapport et de ses conclusions interrogent au regard des divers écarts constatés par l'inspection et amènent aux remarques suivantes :

- point 2 du rapport :
 - a) l'extraction des éléments valorisables est considérée comme conforme alors que, lors de l'inspection, il a été constaté que la plupart des tableaux de bord et les pare-chocs

de nombreux véhicules sont encore présents sur ces véhicules, il est mentionné une procédure de dépollution incomplète, l'ensemble des parties vitrées des véhicules restant présentes sur ces derniers après traitement, « faute de filière locale pour la collecte ». L'inspection est amenée à une analyse différente du vérificateur sur ce point, puisqu'une société prend en charge les pare-brises dans le secteur de Cognac.

- points 4-10-13 du rapport : la traçabilité des VHU et des déchets est considérée comme conforme. Or, l'inspection est également amenée à un constat différent tel qu'indiqué au point de contrôle n° 12 du présent rapport d'inspection,
- point 10 du rapport : il est indiqué que chaque VHU est dépollué dès son arrivée. Cette assertion semble incohérente avec l'organisation du site, qui prévoit des zones de stockage de VHU non dépollués, notamment sur le pourtour du bâtiment.



Illustration 2: Diverses zones de stockage de VHU
Empilement de VHU



Illustration 3: zones de stockage de VHU
Empilement de VHU

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- procéder au retrait du verre et des composants volumineux en matière plastique des VHU, conformément au cahier des charges joint à l'agrément
- rechercher un débouché adapté à la valorisation des matériaux verriers et plastiques afin de respecter les dispositions du cahier des charges de l'agrément
- tenir à la disposition du vérificateur et de l'inspection les justificatifs associés aux modifications apportées pour l'amélioration du process de dépollution.

L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Conditions des opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : I. Concernant l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, il apparaît que : <ul style="list-style-type: none">• plusieurs véhicules sont entreposés au voisinage de la façade vitrée du bâtiment (bureaux, salle de convivialité, etc.) ou en pignon arrière, sans respect de la distance de 4 mètres,• une partie de la zone en attente de dépollution ou d'expertise, au niveau de l'accès par la rue des Forestiers n'est pas imperméable. L'exploitant indique que ces travaux seront réalisés cette année,• des véhicules incendiés sont empilés dans des conditions de stabilité précaire, à proximité de la voie de circulation intérieure, ce qui constitue un risque pour les intervenants en cas d'incendie. II. Concernant l'entreposage des pneumatiques, il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne installée à

proximité du bâtiment de dépollution. Au vu des constats, celle-ci représente environ 80 m³,

III. Concernant l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés faisant office de rétention dans le bâtiment.

Toutefois, la quantité de batteries dépasse la capacité du récipient.

Les huiles usagées de carters de moteurs et de boîtes de vitesse, ainsi que les liquides de refroidissement, sont stockés dans des fûts séparés dans le même bâtiment.

Tous les fûts, récipients ne sont pas munis de dispositif de rétention.

IV. Concernant l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Plusieurs véhicules considérés par l'exploitant comme véhicules dépollués sont posés les uns sur les autres.

Or, tous ces véhicules ne peuvent être considérés comme dépollués car ils comportent notamment encore leurs pneumatiques, leurs parties vitrées, divers éléments plastiques, caoutchouc et mousses non récupérés par l'exploitant. La manipulation de ces véhicules pour les déplacer et les empiler occasionne le bris des parties vitrées et l'éparpillement au sol de divers matériaux (notamment des fragments de verre de petite taille et des particules plastiques).



Illustration 4: Empilement de VHU



Illustration 5: Empilement précaire de véhicules incendiés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

Demande 1 : reporter à une distance de 4 mètres au moins les véhicules entreposés au voisinage de la façade vitrée du bâtiment (bureaux, salle de convivialité, etc.) ou en pignon arrière (**délai 2 mois**),

Demande 2 : procéder comme indiqué aux travaux pour imperméabiliser la partie de la zone en attente de dépollution ou d'expertise, au niveau de l'accès par la rue des Forestiers (**délai 2 mois**),

Demande 3 : stocker au sol les véhicules incendiés actuellement empilés dans des conditions de stabilité précaire à proximité de la voie de circulation intérieure pouvant constituer un risque pour les intervenants en cas d'incendie (**délai 1 mois**),

Demande 4 : mettre en place une procédure de façon à éviter la mise en place de bennes de pneumatiques d'un volume total supérieur à 100 m³. À défaut, l'exploitant devra éloigner celles-ci à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation (**délai 1 mois**),

Demande 5 : mettre en place les rétentions adaptées au niveau des différents contenants d'huiles et autres liquides stockés en fûts ou bidons, notamment dans la zone de stockage des liquides de l'atelier de dépollution. Les documents justificatifs (factures, photos, etc.) devront être transmis (**délai 1 mois**),

Demande 6 : limiter la hauteur de stock de batteries dans les containers dédiés en fonction de la capacité de ceux-ci (**délai 2 mois**),

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 2 mois (voir détail supra)

N° 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 20 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 20

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...];
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures [...]; les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Article 24

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Il a été constaté que :

- l'exploitant dispose d'extincteurs. Il a transmis le rapport de maintenance du parc des extincteurs (25 vérifiés) établi par la société Nantur du 09/06/2023,
- sur site, une réserve souple d'eau d'incendie d'un volume de 120 m³ est présente. Cependant, celle-ci ne pourrait être utilisée en toutes circonstances du fait de la présence, à sa proximité immédiate, de divers véhicules stationnés de type 2 et 4 roues. En outre, ces véhicules, sources possibles de départ de feu, seraient susceptibles d'endommager la bâche souple et neutraliser cette réserve d'eau d'incendie.



Illustration 6: Véhicules voisins de la réserve souple d'eau d'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de supprimer tous véhicules ou matériels à proximité de la bâche souple d'eau constituant la réserve d'eau d'incendie d'un volume de 120 m³ de façon à éviter d'endommager celle-ci et permettre son usage en toutes circonstances pour les pompiers en cas d'incendie.

L'exploitant transmettra les justificatifs tels que photographies.

L'absence de réalisation d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois